



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

## Fiche d'information (23)

### *Indépendance du contrôle*

Version du 10.12.2002

#### Question:

- a) Est-ce qu'un monteur peut éliminer un défaut constaté par un contrôleur appartenant à la même entreprise que lui?
- b) Un propriétaire peut-il déléguer à un organe de contrôle indépendant les tâches qui lui incombent (art. 5 OIBT)?

#### Réponse:

- a) Le principe de l'indépendance du contrôle s'applique au contrôle exécuté après l'élimination du défaut, c'est-à-dire au contrôle sur lequel se base le rapport de sécurité. Les contrôles effectués avant réparation ne sont pas touchés par cette disposition. L'installateur doit bien à un moment ou un autre constater et déterminer un défaut éventuel avant de songer à l'éliminer. Ce **contrôle-ci** peut sans réserve être réalisé par un contrôleur de la même entreprise qui sera chargée, par la suite, de remettre l'installation en état. La question de l'indépendance est également résolue lorsque le contrôleur ne constate aucun défaut. Après l'élimination des défauts et si le **contrôle a pour objet l'établissement du rapport de sécurité**, il doit impérativement être exécuté par un organe de contrôle indépendant.
- b) Le propriétaire d'une installation peut en principe se décharger sur un organe de contrôle indépendant ou sur un organisme d'inspection accrédité des devoirs énumérés à l'art. 5 OIBT. L'entreprise mandatée joue ainsi le rôle de suppléante et agit au nom du propriétaire. En vertu de l'art. 31 OIBT, elle ne peut dès lors plus effectuer le contrôle des installations concernées.